



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2019-00623**

**interdisant temporairement le port et le transport d'objets pouvant servir d'armes par destination ou faire échec aux opérations de maintien de l'ordre public à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion de la finale de la 32<sup>ème</sup> édition de la Coupe d'Afrique des nations de football 2019**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2353-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que la fabrication, sans autorisation, d'un engin explosif ou incendiaire ou d'un produit explosif, quelle que soit sa composition, ou de tout autre élément ou substance destinés à entrer dans la composition d'un produit explosif constitue un délit puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 750 euros en application de l'article L. 2353-4 du code de la défense, peines qui sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée ;

Considérant que dans la soirée du vendredi 19 juillet 2019 se tiendra la finale de la 32<sup>ème</sup> édition de la Coupe d'Afrique des nations de football 2019 entre les équipes d'Algérie et du Sénégal ; que le dimanche 14 juillet 2019, à l'issue de la demi-finale entre les équipes d'Algérie et du Nigéria, qui a vu l'équipe algérienne s'imposer, de nombreux supporters se sont retrouvés dans le secteur des Champs-Élysées pour fêter la victoire ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*



Considérant que les manifestations de joie et l'ambiance festive du début de ces rassemblements ont été suivies de débordements, de violences envers les forces de l'ordre et d'actes de dégradations et de pillage conduisant à l'interpellation de 123 individus dont 116 placés en garde à vue, parmi lesquels 20 ont été déférés devant un magistrat avec 2 peines d'emprisonnement prononcées et 9 convocations pour jugement délivrées, à une vingtaine de magasins dégradés ou pillés principalement dans les 8<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> arrondissements et à 22 policiers blessés ; que dans les trois départements de la petite couronne, plusieurs rassemblements ont été recensés, qui ont donné lieu à des désordres et des heurts, notamment l'attaque de deux commissariats de police ;

Considérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser que ces événements sont susceptibles de se reproduire dans la nuit du vendredi 19 au samedi 20 juillet 2019 à l'issue de la finale de la 32<sup>ème</sup> édition de la Coupe d'Afrique des nations de football 2019, ainsi que durant le week-end des 20 et 21 juillet ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir et de faire cesser ces désordres par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier en interdisant temporairement le port et le transport par des particuliers d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ainsi que de tout autres objets pouvant servir d'armes par destination ou à la fabrication de celles-ci ou faire échec aux opérations de maintien de l'ordre public à l'occasion de la finale de la 32<sup>ème</sup> édition de la Coupe d'Afrique des nations de football 2019 répond à ces objectifs ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Sont interdits le port et le transport par des particuliers :

1° A compter de 20h00, le vendredi 19 juillet 2019, jusqu'à 08h00 le lendemain, samedi 20 juillet :

- De tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou servir à sa fabrication ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants et de produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public ;

2° A compter de 20h00, le vendredi 19 juillet 2019, jusqu'à 08h00 le lundi 22 juillet 2019 :

- D'artifices de divertissement des catégories F2 à F4 et d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2.

**Art. 2** - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du 2° de l'article 1<sup>er</sup>.

.../...

**Art. 3.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

**Art. 4** - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **17 JUIL. 2019**



**Didier LALLEMENT**